https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/16/guestions/QANR5I 16QF4360

## 16ème legislature

Question N°: 4360	De <b>Mme Lisette Pollet</b> ( Rassemblement National - Drôme )				Question écrite
Ministère interrogé > Transports				Ministère attributaire > Transports	
Rubrique >transports ferroviaires		<b>Tête d'analyse</b> >Rétablissement du train de 6 h 35 à Valence		<b>Analyse</b> > Rétablissement du train de 6 h 35 à Valence.	
Question publiée au JO le : 20/12/2022 Réponse publiée au JO le : 11/06/2024 page : 4899 Date de changement d'attribution : 05/03/2024					

## Texte de la question

Mme Lisette Pollet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'aménagement des horaires du premier train de la journée à Valence. La SNCF a en effet modifié l'horaire du premier train de la journée. Elle oblige donc les habitants à prendre leur train à 7 h 05 à la place de 6 h 35. Ce changement qui peut paraître minime complique cependant l'organisation des agendas sur la région parisienne puisque l'arrivée Gare de Lyon initialement prévue à 8 h 46 se fait à 9 h 21. Il s'avère préjudiciable pour les centaines de travailleurs qui doivent se rendre tôt à Paris. Le taux de remplissage de ce train montre à quel point celui-ci est essentiel car il permet à chacun d'être opérationnel en tout point de la capitale dès 9 h 30 sans avoir à payer une nuit onéreuse à l'hôtel. Par ailleurs, la nouvelle configuration imaginée induit une attente de 52 minutes en gare de Valence, étant donné que le réseau de bus de l'agglomération ne modifie pas ses cadences de dessertes. Elle lui demande donc ce qu'il est possible de faire pour maintenir l'horaire initial du TGV et ainsi faire en sorte que le territoire retrouve une desserte pertinente permettant à des centaines de travailleurs d'arriver à l'heure.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales concernées par les entreprises opérant des services librement organisés lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée. Afin de garantir l'ouverture à la concurrence des services ferroviaires librement organisés, prévue par la même loi, l'État n'intervient pas dans les choix stratégiques de SNCF Voyageurs. Ainsi, pour son activité grande vitesse, la SNCF dispose d'une pleine liberté commerciale. Il lui appartient en conséquence de construire son offre TGV, en prenant notamment en compte les contraintes techniques et économiques auxquelles elle est confrontée. C'est en particulier le cas pour la ligne à grande vitesse Valence-Paris.